FNCCR
SERVICES PUBLICS LOCAUX DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES E-COMMUNICATIONS

Cycle de l'eau

SPANC

Comment s'organiser pendant la période de crise sanitaire COVID-19 ? Quelles sont les obligations en matière de maintien des contrôles ?

Avril 2020

SOMMAIRE

Introduction

Les plans de continuité d'activité

L'identification des missions à maintenir ou à reporter

Les précautions au regard des risques de contact avec les eaux usées/aérosols, avec les personnes

Les modalités d'exécution des missions assurées par les SPANC

1. Contrôle de bonne exécution des travaux neufs avant remblaiement
2. L'examen préalable de la conception d'un projet avec production de l'attestation de conformité, pièce obligatoire à fournir le cas échéant au dossier de permis de construire
3. La réalisation d'un contrôle d'installation d'ANC existante, en cas de transaction immobilière visant les immeubles à usage d'habitation dès lors que le rapport du SPANC est daté de plus de 3 ans

INTRODUCTION

Face à cette crise sanitaire, les collectivités s'organisent pour assurer la continuité du service public et maintenir les activités prioritaires tout en assurant la protection de ses agents.

L'ANC n'est pas identifié comme une activité d'importance vitale comme c'est le cas pour l'eau potable. Néanmoins, il s'agit d'un service public dont la continuité doit autant que possible être assuré. Afin de déterminer le niveau minimum de service à maintenir, les collectivités doivent répondre à certaines questions – interconnectées - sur les moyens et les risques :

- **Quelles sont les missions prioritaires ? Quelles sont les missions qui peuvent être reportées ?**
- **Quelle est la disponibilité du personnel pour réaliser ces missions (en tenant compte des risques d'absence pour cause de maladie, de garde d'enfant, d'isolement… sur la durée prévisible de la crise) ?**
- **Les agents devant être mobilisés pour les missions qui auront été jugées prioritaires disposent-ils de protection contre le risque COVID-19 ?**

Ces questions constituent la base de l'élaboration d'un plan de continuité d'activité (PCA).

LES PLANS DE CONTINUITE D'ACTIVITE (PCA)

Conformément au guide pour réaliser un plan de continuité d'activité du SGDSN, le PCA représente l'ensemble des mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crises, **le maintien**, le cas échéant de façon temporaire **selon un mode dégradé**, des prestations de services ou **d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes** de l'entreprise, **puis la reprise planifiée des activités**.

Il s'agit notamment de bien évaluer les risques afférents à chaque activité essentielle pour chaque entreprise, d'identifier le niveau de service minimum indispensable ainsi que la durée d'indisponibilité maximale acceptable. À cet effet, il convient donc de hiérarchiser les missions du service afin d'affecter les agents disponibles aux tâches essentielles à la continuité du service et **de différer les interventions qui peuvent l'être**.

Voir également Lettre S n° 298 du 5 mars 2020 Épidémie COVID-19 et continuité du service et le document France Eau Publique – Eaux de Vienne sur l'établissement et la mise à jour des PCA.

Il est rappelé que les collectivités sont encouragées à privilégier le télétravail et la polyvalence des agents. Le cas échéant, des mesures de confinement à domicile d'agents « en réserve » peuvent être envisagées.

Dans l'établissement de ce PCA, l'objectif est d'envisager la durabilité de la situation sur plusieurs semaines voire plusieurs mois. Il convient donc de hiérarchiser les tâches :

- ✓ Celles qui sont essentielles,
- ✓ Celles qui pourront être réalisées en mode dégradé,
- ✓ Celles qui peuvent être reportées.

L'IDENTIFICATION DES MISSIONS A MAINTENIR OU A REPORTER

Les contrôles réglementaires réalisés sur les installations d'ANC implantées sur les propriétés privées exigent a priori le déplacement des agents sur site.

En pratique le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, encadre **les déplacements professionnels et impose le télétravail** pour les personnes pour lesquelles c'est possible, sinon pour les autres le principe reste qu'ils travaillent sauf s'il y a un risque pour leur santé. La limitation des déplacements professionnels pour les salariés / agents

Voir également la Note sur les ressources humaines dans le contexte de la crise sanitaire :

FNCCR – Eléments RH Covid19l

est décidée par l'employeur au regard de son obligation de sécurité ; voire par le salarié s'il estime qu'il n'est pas en sécurité (droit de retrait).

Dans les faits, les déplacements professionnels sont restreints, mais rien dans les textes ne l'impose. En période de confinement, il est difficile pour les agents et les usagers d'envisager le fonctionnement normal d'un service.

La collectivité doit donc identifier les contrôles qui présentent un caractère prioritaire, et/ou qui sont difficilement différables.

En ANC, parmi les contrôles qui peuvent difficilement être reportés, on identifie :

1. La vérification des travaux d'ANC neufs réalisée avant remblaiement de l'installation par la terre végétale ;
2. L'examen préalable de la conception d'un projet et la délivrance de l'attestation de conformité, pièce obligatoire en cas de permis de construire (lorsque le projet prévoit un ANC neuf) – néanmoins, ces examens ne nécessitent pas systématiquement de visite sur site ;
3. Le contrôle d'installations d'ANC existantes, en cas de transaction immobilière visant les immeubles à usage d'habitation dès lors que le rapport du SPANC est daté de plus de 3 ans.

En revanche, les contrôles périodiques même s'ils sont déjà programmés, peuvent être facilement ajournés. Naturellement, il convient d'informer les usagers de l'annulation des rendez-vous déjà pris.

L'ordonnance sur la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée le 26 mars dernier, ainsi que les décrets d'application ne visent pas l'exercice des contrôles du SPANC, non directement soumis à des délais d'instruction.

Ainsi, les contrôles du SPANC peuvent être réalisés sans préjudice du respect des mesures sanitaires requises et des moyens affectés pour y répondre.

Il convient, pour les collectivités compétentes/employeurs, de préciser le cadre d'intervention des agents notamment lorsque les visites sur site engendrent un déplacement chez le particulier.

LES PRECAUTIONS AU REGARD DES RISQUES DE CONTACT AVEC LES EAUX USEES/AEROSOLS, AVEC LES PERSONNES

La contamination humaine par le SARS-COV-2 (responsable du COVID-19), *se fait essentiellement par contact des muqueuses avec le* coronavirus, projection ou par les voies respiratoires (inhalation d'aérosols le contenant).
Selon les avis de l'OMS-UNICEF (voir traduction réalisée par la FNCCR) comme du HCSP, si des fragments d'ARN du SARS-COV-2, ont été retrouvés dans des selles et qu'il n'est donc pas exclu

qu'il soit présent dans les eaux usées, cela ne nécessite pas de mettre en œuvre des mesures d'hygiène et de protection supérieures à celles mises en œuvre usuellement par les services d'assainissement pour protéger les agents contre les risques biologiques « classiques » (mais celles-ci doivent être respectée avec rigueur).

Il n'y a donc pas lieu de prévoir une protection respiratoire (masque type FFP2), sauf pour les opérations génératrices d'aérosols). En tout état de cause, il convient également de respecter les « mesures barrières » et de « distanciation sociale » comme pour toutes les activités personnelles ou professionnelles.

Il est de la responsabilité de l'employeur (SPANC ou délégataire / prestataire de service) d'informer ses agents des mesures à mettre en œuvre et lui fournir les équipements de protection collective et individuelle adaptés aux risques.

Les vigilances portent sur les opérations de contrôles qui ont lieu sur des dispositifs d'ANC en fonctionnement, les opérations d'entretien ou de maintenance, à proximité d'aérateurs en fonctionnement (une telle opération si elle est indispensable doit être réalisée après avoir mis les aérateurs à l'arrêt).

Dans ce cas, l'agent du SPANC possède l'équipement de protection individuelle classique (masques, gants, gel hydroalcoolique, lunettes de protection, combinaison jetable, etc.) comme c'est déjà le cas au regard de la présence des autres pathogènes (et non seulement le covid 19).

Concernant les risques encourus en présence d'autres personnes, il est important de rappeler les gestes barrières en évitant tout contact physique et en particulier les poignée de mains et pour saluer les usagers.

LES MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS ASSUREES PAR LES SPANC

1. Contrôle de bonne exécution des travaux neufs avant remblaiement

Les chantiers d'ANC ne sont pas nécessairement stoppés pendant la période de crise sanitaire et le propriétaire d'une installation d'ANC peut demander au SPANC d'intervenir pour réaliser le contrôle réglementaire obligatoire que le SPANC doit assurer.

De manière générale, la réalisation de ces contrôles permet d'évaluer la conformité de l'installation d'ANC avant de procéder le plus rapidement possible au remblaiement des ouvrages mais aussi pour éviter la mise en service d'une installation d'ANC, qui ne serait pas correctement réalisée (au risque de voir apparaître des défaillances et des éventuels problèmes sanitaires et/ou environnementaux).

Des visites complémentaires (non obligatoires) peuvent parfois être réalisés par le SPANC au début ou en cours de chantier. Il appartient au SPANC de décider si elles doivent ou non être maintenues (par exemple, lorsque les caractéristiques du sol exigent l'intervention de l'agent sur site).

Pour mémoire, l'accès à la propriété privée nécessite l'accord du propriétaire. En cette période de crise sanitaire (et de confinement de la population), certains propriétaires peuvent se montrer réticents néanmoins, c'est ce dernier qui est demandeur du contrôle et qui conditionne l'achèvement de la réalisation des travaux…

L'intervention exige de la part de l'agent le respect des gestes barrières classiques et de prendre toutes les précautions qu'il jugera utile - ou le cas échéant rendu obligatoire par la réglementation[1].

Toutefois, aucune consigne supplémentaire n'est nécessaire par rapport aux contrôles en situation habituelle. En particulier, le port d'un masque type FFP2 ou de lunettes de protection n'est pas nécessaire, puisque l'agent n'est pas en contact avec les eaux usées, l'installation n'étant pas en service.

Afin de répondre aux craintes du propriétaire (ou du/des agents de l'installateur, maître d'œuvre…), il pourrait être proposé que l'agent intervienne seul sur le site au moment du contrôle, et qu'une restitution des éléments d'évaluation réglementaires et de ses observations soit effectuée, à l'issue du contrôle et de la remise du rapport formalisé.

Si la visite sur site ou le contrôle avant le remblaiement des ouvrages n'est pas possible, le SPANC doit bien préciser au propriétaire/entreprise/BE, les éléments qui doivent lui être transmis ou qui lui seront nécessaires pour réaliser une évaluation de la conformité de l'installation, tels que : photos, factures, plans de récolement. Enfin, il peut aussi être proposé de laisser découvert une petite partie du chantier (cas des dispositifs utilisant le sol en place ou reconstitué) en vue d'une visite de contrôle ultérieure.

Nous incitons les collectivités à être solidaire entre elles lorsque ces contrôles ne peuvent être reportés et/ou que la collectivité n'est pas en capacité de pouvoir les assurer.

2. L'examen préalable de la conception d'un projet avec production de l'attestation de conformité, pièce obligatoire à fournir le cas échéant au dossier de permis de construire

Indépendamment de la prorogation des délais d'instructions des autorisations d'urbanisme conformément à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même

[1] À la date de rédaction de cette Lettre S, il semble que le gouvernement envisage de rendre obligatoire le port d'un masque type chirurgical ou « alternatif » pendant une période à définir (y compris après la fin du confinement général.

période, les activités des services instructeurs de l'urbanisme, bien que probablement ralenties, sont maintenues.

Dans le cas de l'instruction des demandes de PC/PA, l'intervention du SPANC pourrait être requise lorsque :

- Le propriétaire a besoin d'une attestation de conformité du projet d'ANC obligatoirement délivrée par le SPANC, à joindre à son dossier de demande de permis de construire ou d'aménager ;
- Le service instructeur de l'urbanisme consulte le SPANC pendant la période d'instruction du dossier.

Ces sollicitations ne nécessitent pas obligatoirement un déplacement chez le particulier. Le contrôle réglementaire du projet d'ANC peut être réalisé sur la base des éléments fournis par le propriétaire.

De même, le SPANC peut renseigner administrativement le service instructeur de l'urbanisme de l'état de l'installation d'ANC, si celle-ci est existante et qu'elle a déjà fait l'objet d'un contrôle par le SPANC.

Des échanges téléphoniques ou autres moyens de communication à distance peuvent être organisés pour établir ou garder le contact avec les propriétaires et professionnels, autant que de besoins.

3. La réalisation d'un contrôle d'installation d'ANC existante, en cas de transaction immobilière visant les immeubles à usage d'habitation dès lors que le rapport du SPANC est daté de plus de 3 ans

De manière générale les études notariales, bien que fermées à la clientèle, restent juridiquement ouvertes et assurent la continuité du service, et si le conseil du notariat conseille de reporter la signature des actes notariés non urgents, il reste tout à fait possible de procéder à la signature de l'acte par moyen de procuration comme prévu par décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire.

Ainsi, en cas de vente, le SPANC peut être sollicité pour fournir au vendeur un rapport de contrôle daté de moins de 3 ans.

Si aucun contrôle de l'ANC n'a été effectué ou si daté de plus de 3 ans, une nouvelle visite est alors nécessaire (la durée de validité des rapports n'a pas été prolongée)

Le contrôle effectué sur une installation d'ANC existante (à la différence des contrôles réalisés sur des installations neuves) nécessite de respecter, avec la plus grande vigilance, les mesures de précautions sanitaires habituelles liée à la présence d'eaux usées (et éventuellement d'aérosols) au moment du contrôle des dispositifs (en plus des mesures barrières et de distanciation sociales précitées).

Comme indiqué au point 1 sur le contrôle de bonne exécution des travaux neufs avant remblaiement, afin de répondre aux craintes du propriétaire, il pourrait être proposé que l'agent intervienne seul sur le site au moment du contrôle, et qu'une restitution des éléments d'évaluation réglementaires et de ses observations soit effectuée, à l'issue du contrôle et de la remise du rapport formalisé.